



HAL
open science

La faute caractérisée au secours de la faute qualifiée

Sophie Corioland

► **To cite this version:**

Sophie Corioland. La faute caractérisée au secours de la faute qualifiée. *Actualité juridique Pénal*, 2022, 04, pp.210-211. halshs-03652141

HAL Id: halshs-03652141

<https://shs.hal.science/halshs-03652141v1>

Submitted on 15 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AJ Pénal 2022 p.210

La faute caractérisée au secours de la faute qualifiée : nouvelle illustration

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

08-02-2022

n° 21-83.708

Sommaire :

Un matelot en action de pêche aux nasses meurt par noyade après être tombé à la mer, entraîné par un orin relié aux engins de pêche. Malgré les recherches entreprises, le corps ne sera pas retrouvé. L'enquête du bureau d'enquêtes sur les événements de mer et celle de la gendarmerie révèlent que le matelot n'avait pour autre choix que de traverser fréquemment la partie du pont encombrée par les filins et les orins et que c'est en mettant à l'eau une nasse qu'il a été entraîné par un orin solidaire de cette dernière.

En première instance, les juges condamnent l'employeur pour homicide involontaire par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité. Sur renvoi après cassation (Crim. 15 oct. 2019), la cour d'appel (Rennes, 12^e ch., 18 mai 2021) condamne à son tour le prévenu retenant la même prévention. En conséquence, le prévenu forme un pourvoi en cassation fondé notamment sur l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi considérant malgré l'inexistence de la faute délibérée qu'une faute caractérisée a été commise. (1)

Texte intégral :

« 8. Les juges ajoutent que l'inadaptation du plan de travail dédié au filage des lignes de nasses, l'insuffisance des moyens précis et sérieux proposés par l'employeur pour remédier au risque de se faire entraîner par des engins de pêche et l'absence totale de formation à la sécurité, dans un contexte très particulier de mise en place d'une nouvelle technique, surexposant les matelots au risque de blessure et de chute en mer, a engendré des conditions d'exercice de travail dangereuses pour la victime, ayant rendu possible sa chute et sa disparition en mer. [...]

10. En l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte que M. [Y] a commis une faute caractérisée, évoquée au rapport, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer [...] ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 121-3

Mots clés :

VIOLENCE INVOLONTAIRE * Homicide involontaire * Faute caractérisée * Faute délibérée * Requalification *
Cour de cassation

(1) La lecture de cette décision est riche d'au moins deux enseignements. Tout d'abord, elle permet de rappeler la « complémentarité » (Y. Mayaud, *V^o Violences involontaires : théorie générale*, Rép. pén. Dalloz) existant entre la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la faute caractérisée. En conséquence, si les juges du fond retiennent à tort l'une des deux, la prévention

peut par la suite être modifiée sans avoir besoin de censurer la décision. Structurellement, ces deux fautes sont des déclinaisons de la « faute qualifiée » exigée par l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal lorsque l'auteur des faits n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage ou n'a pas pris les mesures qui auraient permis de l'éviter, ce qui était le cas en l'espèce. L'employeur du matelot n'était pas présent le jour de l'accident. Il ne lui est donc pas reproché un rôle direct mais bien de ne pas avoir pris les mesures qui auraient permis d'éviter la survenance du drame. Or, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, en pareille hypothèse, la faute exigée ne peut résulter d'une banale imprudence ou négligence, ni même d'une simple violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. C'est la raison pour laquelle les juges du fond s'emploient à démontrer que les agissements (ou les inactions) de l'employeur sont bien constitutifs d'une faute qualifiée. Plus précisément, les magistrats vont retenir que le poste de travail était inadapté à cette nouvelle technique de pêche, que le document unique de prévention des risques n'avait pas été porté à la connaissance des salariés et que ce même document ne faisait pas état de ces nouveaux risques, enfin qu'aucune formation spécifique n'avait été dispensée pour ces nouvelles techniques de travail. Forts de cette démonstration, les juges du fond (aussi bien de première instance que de la cour d'appel de renvoi) entrent en voie de condamnation en retenant l'existence d'une faute délibérée. Le prévenu se pourvoit alors en cassation et s'appuie sur le fait que les agissements dénoncés ne constituent pas la faute invoquée, car ne violant pas une obligation particulière de prudence ou de sécurité mais méconnaissant simplement des obligations de formation, d'information ou de prévention à caractère général imposées à l'ensemble des employeurs par les articles L. 4141-1, L. 4141-2, R. 4121-3, R. 4141-13 et R. 4141-16 du code du travail. Reprenant un à un ces manquements, la Cour de cassation considère également qu'ils ne constituent pas la faute retenue par les juges du fond mais une faute caractérisée visée par le même texte. En conséquence de quoi, elle rejette le pourvoi formé par l'employeur. On comprend dès lors que si la faute délibérée n'est pas retenue, la faute caractérisée peut l'être à sa place (déjà en ce sens, Crim. 15 oct. 2002), sous réserve que les conditions en soient remplies. Et c'est justement à une rigoureuse analyse de ces conditions que les hauts magistrats vont procéder.

Ainsi, dans un second temps, cette décision contribue à enrichir la jurisprudence de la faute caractérisée. Il faut rappeler que la faute caractérisée est le résultat d'un compromis, puisque la proposition de loi initiale du Sénat à l'origine de la réforme du 10 juillet 2000 ne retenait que la faute de mise en danger délibérée. Craignant de laisser impunis un nombre important de comportements et sous la pression des associations de victimes, l'Assemblée nationale choisit finalement d'ajouter cette seconde catégorie de faute indiquant uniquement que cette faute « exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que [l'auteur des faits] ne pouvai[t] ignorer » (C. pén., art. 121-3 , al. 4).

En réalité, la nature de la faute caractérisée n'est pas franchement différente de celle de la faute d'imprudence. En effet, pour retenir une faute caractérisée, les juges recherchent si l'auteur des faits s'est rendu coupable d'une imprudence ou d'une négligence, comme ils le font déjà pour la faute simple, en se référant au besoin à des standards comportementaux. En revanche, la faute caractérisée suppose un degré de gravité supplémentaire par rapport à l'imprudence simple, puisque l'auteur des faits doit avoir eu connaissance du risque qui doit être tout à la fois prévisible et d'une particulière gravité. En l'espèce, les juges se sont attachés à démontrer que l'employeur avait bien cette connaissance du risque puisqu'il avait embarqué quelques jours sur le bateau, ce qui lui avait permis de prendre conscience notamment du risque d'être entraîné par les engins de pêche lors du filage, risque qui avait donc été identifié dans le document unique de prévention et même qualifié d'élevé. La démonstration ainsi effectuée est convaincante. Si aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité n'a été violée, les faits sont constitutifs d'une négligence suffisamment marquée et connue de l'auteur des faits. Autant d'éléments permettant de maintenir la condamnation de l'employeur et une preuve supplémentaire, s'il en fallait, de l'utilité de la faute caractérisée qui évite une dépenalisation massive en cas de faute non intentionnelle commise par un auteur indirect.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 15 oct. 2002, n° 01-83.351 , D. 2003. 244 , obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2003. 96,

obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 326, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2003. Comm. 4, obs. M. Véron ; CA Rennes, 12^e ch.,

18 mai 2021,; Crim. 15 oct. 2019, n° 18-85.231 . - **Doctrine** : *Sur l'espèce commentée* : M. Dominati, La requalification d'une faute délibérée en faute caractérisée, D. actu. 2 mars 2022 ; A. Léon, Chute d'un navire de pêche : la Chambre criminelle requalifie et retient la faute caractérisée, Lexbase 23 févr. 2022 ; Homicide involontaire : responsabilité pénale de l'employeur en cas de violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, JCP E 2022, n° 7, p. 14. *Sur la notion de faute qualifiée* : B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. précis, 27^e éd., n^{os} 299 s. *Sur la notion de faute caractérisée* : Y. Mayaud, Rép. pén. Dalloz, V^o Violences involontaires : théorie générale, spéc. § 291 ; La vocation supplétive de la faute caractérisée : illustration à propos d'un accident d'avion, RSC 2003. 96 .

À retenir

En l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la Cour de cassation peut, sans casser la décision des juges du fond, changer la prévention en retenant l'existence d'une faute caractérisée lorsque les conditions de cette dernière sont remplies.

Sophie Corioland, *Maitre de conférences à l'université polytechnique Hauts-de-France, codirectrice de l'IEJ de Valenciennes*